

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2021/117

**DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE**

**CANTON DE
EPINAY S/ SENART**

L'an deux mille vingt et un

Le jeudi 2 décembre à vingt heures

**COMMUNE DE
BOUSSY-SAINT-
ANTOINE**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Gérard-Philippe sous la présidence de Monsieur Romain COLAS, Maire

DATE DE CONVOCATION
25/11/2021

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs COLAS, CEAUX, LOUIS, MILTON, LANDEL, MASSIMI, LARDEREAU, DESIRLISTE, BRAHIM, GHEDDOUCHE, RABARDEL, GARAY

DATE D'AFFICHAGE
25/11/2021

Mesdames COTTE, BENALLAL, COQUANT, WINKOPP, ADAMIC, FALGUEYRAC, AKRE ANOUMAN, LINTINGRE, PAILLET, DAVID

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 29

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Monsieur LOGRONO à Monsieur MILTON, Monsieur CHAUVET à Monsieur GHEDDOUCHE, Madame GOBERT à Madame BENALLAL, Madame CHOUYA à Madame FALGUEYRAC, Monsieur CRISÉO à Madame ADAMIC, Madame BERTRAND à Monsieur GARAY

PRESENTS : 22

VOTANTS : 28

ABSENTS EXCUSES : Madame FARGUES

SECRETAIRE DE SEANCE : Farid GHEDDOUCHE

OBJET : Arrêt du règlement local de publicité extérieure et bilan de concertation

Le Conseil municipal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 1er octobre 2020 prescrivant l'élaboration du RLP et définissant les objectifs de

la commune de Boussy-Saint-Antoine en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a

modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements

locaux de publicité et confère à la commune la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application

de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les modalités de la concertation suivantes ont été réalisées ;

- Mise à disposition en mairie, aux heures habituelles d'ouverture, d'un dossier rassemblant les pièces essentielles à la compréhension du public comportant les objectifs poursuivis ;
- Mise en place d'un registre où toute personne intéressée pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la concertation ;
- Mise en ligne sur le site internet de la ville du dossier et de son état d'avancement ;
- Possibilités données aux personnes publiques associées (au sens de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement) de participer aux réunions de concertation ;
- Organisation d'une réunion avec les personnes publiques associées pour recueillir leurs recommandations ;
- Organisation de réunions publiques.

Considérant que le projet de RLP a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Boussy-Saint-Antoine en date du 1er octobre 2020 :

- Adapter le RLP en tenant compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé notamment par la loi du 12 juillet 2010 ;
- Maintenir les pouvoirs de police du Maire en matière de publicités extérieures (enseignes et préenseignes comprises) ;

- Lutter contre la pollution visuelle et encourager la réalisation d'économie d'énergie, en maîtrisant l'implantation des dispositifs publicitaires et en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- Adapter le format des dispositifs sur le territoire dans un souci de protection du cadre de vie ;
- Admettre de manière raisonnée la publicité lumineuse ou numérique afin de tenir compte des évolutions des nouvelles technologies tout en respectant la qualité paysagère et patrimoniale des lieux : acceptation dans certains secteurs et interdictions à des axes routiers, ronds-points et dans des zones pavillonnaires ;
- Maîtriser la densité des publicités et limiter l'impact des dispositifs publicitaires ;
- Concilier l'intérêt économique de la ville et les objectifs réglementaires ;
- Réglementer les enseignes publicitaires afin d'harmoniser le tissu commercial et économique du territoire ;
- Maintenir des zones préservées de toutes publicités extérieures, notamment le cœur de ville, le Vieux Boussy,
- Mettre en adéquation les règles d'affichages avec les impératifs de sécurité de la circulation urbaine
- Considérant que les points suivants du projet de Règlement Local de Publicité ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

Dans la partie réglementaire :

Rappeler que les publicités, les préenseignes et enseignes doivent être maintenues en bon état d'entretien suite à une remarque de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ajouter une règle sur les enseignes parallèles au mur en précisant qu'elles ne doivent pas recouvrir les éléments architecturaux de la façade suite à des préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France.

Interdire les enseignes lumineuses éclairées par néon ou par laser suite à des préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France.

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité est prêt à être arrêté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu la commission Environnement – Urbanisme – Travaux – Sécurité,

Décide :

De tirer le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération,

D'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Indique que, conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de Règlement arrêté, sera transmis pour avis :

Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,

Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,

Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

Indique que, conformément à l'article L 581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré à Boussy-Saint-Antoine, le 2/12/2021



Le Maire,

Romain COLAS